



AVIS du SCOT, PETR Val de Saône

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 021-200049880-20250306-DEL20250306N08-DE

Objet : Révision de plan local d'urbanisme
Commune / Collectivité : AUXONNE
Auteur : Emmanuelle GRAS
Fonction : Chargée de mission Urbanisme - SCOT

CONTEXTE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune d'Auxonne, d'une superficie de 4 065 hectares, se situe à l'extrémité Est du département de la Côte d'Or, en bordure du département de du Jura. Forte de 7 534 habitants en 2024, elle occupe une place stratégique en Région Bourgogne-Franche-Comté. En effet, elle est localisée à la croisée de deux pôles urbains majeurs à l'échelle régionale, à une trentaine de kilomètres de la métropole de Dijon (254 000 habitants), et à environ 45 kilomètres de la métropole de Besançon. L'agglomération du Grand Dole (53 000 habitants) exerce également une influence notable sur la ville, Dole se situant à moins de 15 kilomètres d'Auxonne. La commune d'Auxonne est desservie par des axes routiers principaux (autoroutes A 39, A 36, RD 905 traversant la ville reliant Besançon à Dijon) et par la ligne ferroviaire Dijon – Besançon-Viotte.

- Auxonne constitue un **pôle de centralité** reconnu dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET).

- Auxonne est le **chef-lieu** de canton d'Auxonne-Pontailleur-sur-Saône regroupant 35 communes.

- Dans le cadre du périmètre du schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne, la commune d'Auxonne est un **pôle structurant majeur** du territoire. En effet, elle est reconnue comme **pôle primaire** au sein de l'armature urbaine du SCOT. Le rayonnement supra-communal d'Auxonne s'exerce par la concentration des emplois sur son périmètre (3 438 emplois recensés), des moyennes et grandes surfaces commerciales alimentaires et spécialisées, la localisation des administrations et des équipements publics comme les établissements scolaires (lycée, collège, écoles et accueil périscolaire), les structures de santé (hôpital et praticiens libéraux) et les équipements culturels et sportifs (piscine, cinéma, équipements sportifs variés). La ville dispose également de grandes potentialités touristiques liées à son riche passé historique de ville-frontière entre la Bourgogne et la Franche-Comté. Le patrimoine militaire est très présent dans la ville (fortifications et anciennes portes). Le centre-ville médiéval d'Auxonne est classé « Site patrimonial remarquable ».

- Auxonne est un **territoire d'eau situé dans l'entité paysagère du Val de Saône**. Le Val de Saône est une grande plaine inondable et fertile dont l'état de conservation est globalement plus favorable que celui d'autres sites français. 1 216 hectares de milieux humides, soit 30% de la superficie communale sont répertoriés sur la commune d'Auxonne : forêts humides, prairies humides et les mosaïques complexes d'habitat humide. La forêt des Crochères couvrant le tiers de la superficie d'Auxonne et la plaine alluviale sont ainsi parcourues par de nombreux ruisseaux, étangs, mares, zones humides et tout un réseau de fossés drainant les eaux de ruissellement jusqu'à la Saône. Le ruisseau de la Brizotte traverse Auxonne de part en part et joue un rôle fondamental pour la biodiversité au sein de l'enveloppe urbaine.

L'identité fluviale de la ville d'Auxonne provient de son accroche à la Saône, au côté de Gray en amont et de Saint-Jean de Losnes en aval.

- Auxonne se caractérise par une **forte identité rurale à préserver**. 38 % de la superficie de la commune est consacrée à l'agriculture (grandes cultures céréalières et d'oléagineux, les prairies permanentes et les terres maraîchères).

Le maraîchage ou la culture de fleurs et de légumes dans un but commercial constitue une tradition ancienne et une spécificité agricole dans le Val de Saône. Un projet alimentaire territorial (PAT) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes Auxonne Pontailleur Val de Saône. Sa mise en œuvre pourra nécessiter la mise en place d'outils réglementaires pour l'intégration des projets et des besoins de protection des espaces agricoles. Un projet de création d'une cuisine centrale est en cours actuellement.

L'identité rurale a marqué fortement l'architecture locale (anciens corps de ferme, patrimoine vernaculaire, hameaux agricoles).

- **Une richesse faunistique et floristique** : la dynamique fluviale de la Saône joue un rôle essentiel pour la biodiversité. Les grandes mosaïques des milieux humides le long de la Saône et les terrasses alluviales permettent le développement des espèces animales et végétales comme les chauves-souris, l'hirondelle des rivages, le pic noir et le séneçon des marais. Les trames vertes et bleues sont présentes sur le territoire. On note la présence de **grands réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires**. En ce qui concerne les protections des milieux naturels, 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 couvrant 1 225 ha, soit 30,20 % du territoire communal, sont répertoriées (pré humide de Lorrey à Auxonne, étang de Villers-Rotin, vallées et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay). Le site Natura 2000 FR 430 1342 « Vallée de la Saône » protège des groupements végétaux aquatiques de prairies remarquables. La superficie totale protégée est de 1 264 ha, soit 31,70 % du territoire communal.

- **Ressource en eau de la commune d'Auxonne** : les captages d'Auxonne puisent dans les alluvions de la Saône 446 000 m³ d'eau permettant d'alimenter environ 7 800 habitants. La ressource est protégée par des périmètres de captage. L'eau potable distribuée sur la commune présente une bonne qualité micro biologique et physico-chimique. D'un point de vue global, le territoire

communal bénéficie d'une ressource en eau excédentaire (environ 393 000 m3) développement démographique et économique.

Néanmoins, d'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes CAP Val de Saône, à l'horizon 2035, la commune pourrait être déficitaire en période de pointe. Deux mesures sont envisagées :

- L'augmentation des prélèvements des différents puits d'Auxonne, afin de pallier les déficits futurs.
- L'interconnexion avec Labergement-lès-Auxonne et Flammerans (incluant éventuellement le syndicat intercommunal d'adduction, d'assainissement et d'eau de Flammerans).

• Toutefois, Auxonne connaît plusieurs problématiques de développement à prendre en considération pour garantir un développement urbain cohérent et pour préserver ses qualités aujourd'hui.

- Le pôle primaire d'Auxonne est toutefois située en partie sud du territoire du SCOT Val de Saône Vingeanne qui s'étend en longueur sur plus de 50 kilomètres du Nord au Sud **sans bénéficier d'un axe de transport fonctionnellement structurant.**

- **Les phénomènes de périurbanisation** en cours depuis plusieurs années tendent à engendrer **des déséquilibres démographiques** à l'échelle du bourg : légère baisse de la population municipale sur la période 2013-2018, vieillissement accentué de la population, diminution rapide de la taille des ménages, départ des populations aisées en périphérie, etc. ...

- La sauvegarde du patrimoine bâti est menacée par **une vacance aggravée des logements en centre ancien**, la réhabilitation ayant été délaissée ces dernières décennies pour des raisons sociales, techniques et financières au profit de la construction neuve.

- **Une inadéquation entre la taille des ménages et l'offre de logements** : la comparaison de la taille des ménages et de la taille des logements montre le décalage entre l'offre et la demande potentielle : 38 % de T1 à T3 pour 72 % des ménages d'une à deux personnes. Une accentuation de ce décalage est prévisible entre la diminution de la taille des ménages et la production de logements, très favorable à l'habitat individuel.

- **Une offre d'hébergements touristiques faible et peu diversifiée.**

- **Une perte d'emplois artisanaux et industriels** fragilisant la catégorie socio-professionnelle des ouvriers et de employés ayant pour conséquence un taux de chômage élevé parmi la population active habitant Auxonne (14,9% de la population active communale)

- Les espaces économiques existants, soit les six zones d'activités recensés, présentent **certain dysfonctionnements** qui peuvent **pénaliser leur bon fonctionnement et leur développement** : accessibilité, densification, imperméabilisation des sols, stationnement, traitement environnemental et paysager, qualité urbaine et architecturale.

- **Fort vieillissement de la population agricole**, avec plus de la moitié des exploitants ayant 50 ans ou plus.

- **Des nuisances sonores, de pollution et d'exposition aux risques de transports de matières dangereuses** dues au trafic routier le long des axes principaux d'Auxonne, notamment sur la RD 905 dénommée « Avenue Charles de Gaulle ».

- **Les sources d'énergie** : la commune est très dépendante des produits pétroliers pour les déplacements et le chauffage des bâtiments d'activité et des habitations.

- **Une forte imperméabilisation des sols** sur le territoire communal qui induit un ruissellement des eaux pluviales et une montée en charge plus rapide des réseaux de collecte (assainissement collectif).

- **Les continuités écologiques** sont **très altérées** sur la commune d'Auxonne : fragmentation des aires d'habitat et de déplacements des espèces animales due à la présence la RD 20, peu de structures agro-naturelles sur les espaces cultivés, un étalement urbain important en direction du bois des Crochères et une anthropisation forte de la Brizotte.

ETAPE DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne a été approuvé par délibération du conseil municipal **le 25 juillet 2006**. Plusieurs modifications s'en sont suivies, la dernière en date étant la modification n°4 du PLU approuvée le 29 décembre 2009. En 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auxonne pour la réalisation d'un parc photovoltaïque a été approuvée.

• En lien avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, Auxonne souhaite **réviser son plan local d'urbanisme** pour le réadapter aux enjeux nouveaux conditionnant son développement urbain, et parallèlement développer l'opérationnalité du document d'urbanisme pour faciliter la mise en œuvre de ses objectifs.

• Les motifs de la révision sont les suivants :

- **Intégrer la loi Climat et résilience et du volet Zéro Artificialisation Nette** dans le plan local d'urbanisme

- **Se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT Val de Saône Vingeanne** et notamment, celle relatives au développement économique, démographique, à la limitation de la consommation de l'espace et à la protection du cadre naturel, agricole et paysager.

- Redéfinir une politique **d'accueil de nouveaux habitants** permettant de faire face à un certain vieillissement de la population et au desserrement des ménages.

- Permettre à la commune de **repenser son développement urbain**, résidentiel et écon
actuellement engagées, notamment dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bc

L'adaptation au changement climatique, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'adaptation de l'offre en logements, la densification urbaine, constituent les enjeux que la collectivité souhaite réintégrer dans son nouveau plan local d'urbanisme.

La délibération du 31 mars 2021 a porté prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne.

Trois réunions de personnes publiques associées ont eu lieu :

- **Le 22 février 2022** : présentation du diagnostic territorial
- **Le 15 septembre 2022** : présentation du plan d'aménagement et de développement durable (PADD)
- **Le 09 juillet 2024** : traduction réglementaire, analyse du règlement graphique ou plan de zonage et du règlement écrit.

Le projet du plan local d'urbanisme a été arrêté le 28 novembre 2024 et transmis aux personnes publiques associées. Le PETR Val de Saône Vingeanne a reçu le dossier d'arrêt du plan local d'urbanisme d'Auxonne le 09 décembre 2024.

Le dossier d'arrêt du plan local d'urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Le diagnostic territorial.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- L'évaluation environnementale stratégique (E.E.S)
- Rapport de présentation : justification des choix.
- La traduction réglementaire des objectifs retenus : le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Les annexes.

Le Conseil syndical du **06 mars 2025** du PETR Val de Saône Vingeanne, a rendu un avis..... à la compatibilité du document d'urbanisme soumis pour avis par la commune d'AUXONNE, au regard du SCOT du PETR Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019.

SYNTHESE

La commune d'Auxonne constitue le **pôle primaire** au sein de l'armature urbaine du SCOT Val de Saône Vingeanne.

La révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxonne approuvé en Conseil municipal du 25 juillet 2006, modifié à plusieurs reprises, est compatible avec le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 et mis en modification simplifiée le 06 juin 2024.

Le projet fait apparaître une consommation foncière de 13,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2024-2037. Il appartient aux élus de rester vigilants sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au vu du calcul final.

A part la consommation foncière qui fait l'objet d'une réflexion commune, le projet du plan local d'urbanisme d'Auxonne **respecte totalement l'esprit du SCOT Val de Saône Vingeanne. Il est compatible avec le document supra-communal.**

Sept recommandations sont émises [points faibles (§ 3), points de vigilance (§ 4)].

Au vu des éléments techniques, le PETR émet un avis technique **FAVORABLE avec réserve** :

- Arbitrage de la consommation foncière.

1. Le projet d'aménagement et de développement durables d'Auxonne : les grandes lignes directrices

- La municipalité mène **une politique volontariste d'accroissement de la population auxonnaise** pour inverser la tendance démographique négative de la période 2013-2018. Le projet du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une croissance annuelle de 0,40 % par an d'accroissement de population, soit 379 personnes sur la période 2023-2035.

- Pour la première fois depuis les années 1950, la commune d'Auxonne priorise la **densification urbaine** par rapport aux extensions urbaines. L'étalement urbain est limité aux axes routiers de la commune. Le développement urbain de la ville est axé sur le principe « **reconstruire la ville sur la ville** ». La résorption de la vacance des logements dans le centre-ville historique, le comblement des dents creuses et l'urbanisation des poches non urbanisées au sein de l'enveloppe urbaine comme la rue des Glacis, la limitation de construire dans les hameaux historiques, la volonté de préserver les coupures vertes illustrent la volonté de la commune d'Auxonne de respecter les principes de la loi « Climat et Résilience » et du volet « Zéro Artificialisation Nette.

- L'urbanisation des poches agricoles comprises dans l'enveloppe urbaine s'inscrit **dans la continuité urbaine**. On parle même de « couture » urbaine.

Il est à souligner la **réutilisation des friches et d'anciens bâtiments industriels** pour créer le tiers-lieu et héberger le nouvel office de tourisme intercommunal. En effet, la Communauté de Communes CAP Val de Saône a mobilisé sur les territoires communaux d'Auxonne et de Tillenay les anciens bâtiments vacants et vétustes disponibles et les réhabilite pour accueillir des équipements publics structurants intercommunaux. Or, le coût des opérations de réhabilitation est plus élevé qu'une construction neuve, l'ingénierie développée est plus complexe.

- En parallèle de cette stratégie de reconquête du centre-ville historique et de la densification urbaine, la préservation des terres agricoles, la protection des zones naturelles de la commune et la valorisation des paysages constituent l'autre axe fort du projet d'aménagement et de développement durables.

- La traduction graphique du projet d'aménagement et de développement durables de la commune ou le plan de zonage montre que le projet d'aménagement de développement durables respecte les objectifs de la loi Climat et Résilience et du volet « Zéro Artificialisation Nette ».

- La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durables introduit les nouveaux termes de la loi « Climat et Résilience » comme le coefficient de pleine terre et la prise en compte d'une architecture bioclimatique dans les constructions.

2. Les axes d'actions du projet d'aménagement et de développement durables de la commune d'Auxonne : les points forts

- Le projet prévoit la **production de 450 logements sur la période 2024-2035 pour accueillir de nouveaux habitants et répondre au phénomène de desserrement des ménages**. Il est à noter que **75 % des logements** prévus par le projet de PLU, soit 340 logements seront issus de la **réhabilitation de logements vacants** ou par le **changement de destination d'un local** et de la **densification urbaine** (division parcellaire, création de plusieurs logements dans un même bâtiment). Entre 1/5 et 1/4 des logements neufs seront construits en extension urbaine pour compléter l'offre de logements, soit 110 logements.

- Mobilités actives : les mobilités alternatives à la voiture individuelle et le développement de deux connexions cyclables sur la commune d'Auxonne sont prévus dans le projet du plan local d'urbanisme.

- Volet commercial : le projet du plan local d'urbanisme fixe de nouvelles règles de développement commercial sur la commune en fixant un objectif d'accueil prioritaire **en tissu urbain mixte, sous condition d'être compatibles avec les autres fonctions urbaines**. Le centre-ville historique et les alentours immédiats sont concernés par cette mesure, ils peuvent accueillir des activités tertiaires et artisanales non polluantes au rez-de-chaussée des immeubles. L'implantation de nouveaux commerces participe à la revitalisation du centre-ville.

- Développement économique : pour accueillir les activités économiques dont l'implantation n'est pas possible en tissu urbain mixte, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées à l'accueil des activités concernées via la **densification** des six zones d'activités existantes et via l'**extension** de la zone d'activité du Charmoy. Le PADD fixe des exigences de qualité à respecter pour l'évolution et l'extension des zones d'activités comme l'insertion urbaine et paysagère, l'accessibilité et la qualité environnementale.

- Renaturation : Les sols des anciennes aciéries du Val de Saône vont être désimperméabilisés et transformés en un espace vert ludique et de détente.

- Biodiversité : Le PLU entend protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne. En particulier, il est question de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, vallée de la Saône, la Brizotte...). Les éléments de nature ordinaire comme les arbres isolés, les haies, les mares sont également protégées.

Cette volonté de protection se traduit dans le règlement du plan écrit du plan local d'urbanisme par de **vastes zones A et As qui représentent 43 % du territoire communal**. Quant aux zones N et Ns qui protègent la forêt des Crochères et les bosquets, leurs superficies s'étendent sur **46,8 %**, soit près de la moitié du territoire communal.

- Seulement **11,2 %** du territoire est classé en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU).

- La production des énergies renouvelables constitue un axe fort pour s'adapter au changement climatique et limiter les dépendances de commune vis-à-vis des énergies fossiles.

- Les grands axes urbains d'Auxonne (avenue Charles de Gaulle, rue de Chevigny) vont être restructurés.

3. Les axes d'actions du projet d'aménagement et de développement durable faibles

- L'absence d'un plan local d'urbanisme intercommunal au niveau de la Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val de Saône impose à Auxonne **une révision autonome** de son plan local d'urbanisme, sans coordination territoriale, limitant ainsi une vision intégrée des besoins et des dynamiques à l'échelle intercommunale. Cette situation fausse l'appréciation de l'impact environnemental réel du PLU d'Auxonne, qui se voit attribuer la responsabilité de satisfaire des besoins d'intérêt plus large, en particulier en matière de développement économique et d'équipements structurants.
- Le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne n'intègre pas actuellement la trajectoire ZAN. Une modification simplifiée a été engagée pour la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté. L'étude va être lancée à partir du mois de février 2025. SCOT VDSV en modification simplifiée ne présente pas une base solide actuellement pour les consommations foncières.
- Les zones humides n'apparaissent pas spécifiquement sur le plan de zonage. Les berges des cours d'eau, au-delà des milieux rivulaires, ne sont pas protégés strictement.
- Bien que la protection des éléments de biodiversité soit développée sur la commune d'Auxonne, certains secteurs de biodiversité non bâtis (ZNIEFF de type 1, Site Natura 2000) sont en partie en zone A ou NpV ce qui ne permettra pas d'assurer complètement leur préservation.

4. Les axes d'actions du projet d'aménagement et de développement durables de la commune d'Auxonne : les points de vigilance

- Consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF) :

Pour rappel le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a attribué 82 hectares au SCOT Val de Saône Vingeanne lors de la territorialisation de la trajectoire ZAN.

- Bilan de la consommation passée de la commune d'Auxonne :

Période 2011-2021 (période de référence de la loi Climat et Résilience) :

15,50 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- Bilan de la consommation d'espaces projetés :

Période 2024 – 2037 (pas de temps du PADD, soit 13 années) :

13,40 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers

- Habitat : **8,40 hectares**

- Economie : **6,2 hectares**

- Equipement structurant : **1,1 hectare**

- Renaturation anciennes aciéries du Val de Saône : - 2.3 hectares

Deux phases d'urbanisation sont prévues sur la période 2024-2037 correspondant à la trajectoire ZAN

- **Première phase : 2024-2031**

La première phase couvre **les sept premières années** du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et prévoit une consommation totale de **8,20 ha**. La moyenne annuelle de construction est de 1,20 ha. Cette phase se concentre principalement sur le développement résidentiel et la mise en place des projets économiques à court terme. *2 zones AUH (habitat), Zone AUE légumerie départementale.*

- **Deuxième phase : 2031-2037**

La deuxième phase couvre les 6 années suivantes, avec une consommation d'espace estimée à **5,20 hectares**. La moyenne annuelle de construction est de 0,90 hectare.

Zone AUE du Charmoy, renaturation du site des anciennes aciéries du val de Saône.

L'évaluation d'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard de la loi Climat et Résilience a estimé l'indice de modération de consommation d'espace NAF à - 40,60 % par rapport à la période de référence **2011-2021**.

L'évaluation d'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard du Code de l'urbanisme a estimé l'indice de modération de consommation d'espace NAF à + 6 % par rapport à la période de référence **2014-2024**.

L'évaluation de la trajectoire foncière du PLU d'Auxonne révèle un indice de modération de **+ 6 %** entre les périodes 2014-2024 et 2024-2034 indiquant une légère augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) malgré les efforts pour limiter l'artificialisation des sols. **Cette hausse résulte principalement des**

projets d'ampleur intercommunale et départementale comme l'extension de la création de la légumerie départementale dépassant les seuls enjeux de la

Cependant, Auxonne constitue **le pôle primaire** de l'armature urbaine du SCOT Val de Saône Vingeanne. La commune concentre sur son territoire les activités économiques et commerciales (tertiaire + secondaire), les équipements publics, les emplois et les établissements scolaires. Le rayonnement d'Auxonne dépasse les limites communales et joue un rôle majeur sur le territoire de la Communauté de Communes CAP Val de Saône. Elle dispose d'un potentiel touristique riche.

- L'orientation d'aménagement et de programmation « la zone artisanale du Charmoy » se situe dans un secteur agricole et est bordée par des secteurs très humides. On note la proximité immédiate avec un réservoir de biodiversité et un corridor des milieux forestiers et humides. Un écoulement naturel, exutoire pour les eaux pluviales de la zone commerciale existante, est répertorié sur le périmètre de l'orientation programmée. Les principaux enjeux relèvent de la zone humide et de la grande continuité humide de niveau intercommunale (bief de Pérou, bois des Rosières). L'analyse de terrain conclut que ce site particulièrement sensible d'un point de vue environnemental nécessite la mobilisation d'une **séquence « Éviter-Réduire-Compenser »** en phase projet pour les zones humides.
- La station d'épuration d'Auxonne traite actuellement les eaux usées des sept communes dont Auxonne. Néanmoins, sa capacité de traitement peut atteindre ses limites dans un court ou moyen terme.

Chargée de mission SCoT
Emmanuelle GRAS



Directeur PETR
Alexandre LEBLANC

PROPOSITION D'AVIS AU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical **du 06 mars 2025** du PETR Val de Saône Vingeanne, a rendu un avis :

FAVORABLE

A la compatibilité de la révision du plan local d'urbanisme soumis pour avis par la commune d'AUXONNE, au regard du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019.

Cette décision est retranscrite dans le cadre de la délibération **DEL20250306N08**



Le Président du PETR
Laurent THOMAS

ANNEXES, PETR Val de Saône Vingeanne

GRILLE D'ANALYSE DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ID : 021-200049880-20250306-DEL20250306N08-DE

Thème	Règlementation SCOT	Proposition du document	Compatibilité SCoT
Population et logement			
POPULATION	Le SCOT intègre une perspective démographique d'environ 435 habitants supplémentaires par an sur la période des 20 prochaines années (soit de l'ordre de 8 700 habitants supplémentaires). Le pourcentage de croissance de la population est de 1,20 % par an. Les élus municipaux souhaitent accueillir une nouvelle population. Cette population nouvelle engendre la mise à niveau de l'offre en équipements et services en relation avec le principe de renforcement de polarité des territoires	Auxonne a connu une légère baisse de population entre 2013 et 2018 (passant de 7 819 à 7 609 habitants), mais le scénario 2023-2035 ambitionne d'inverser cette tendance. Le projet de PLU d'Auxonne prévoit une croissance modérée et réaliste de la population auxonnaise sur la période 2024-2037 de 0,40 % par an. Cette projection vise à stabiliser et redynamiser la population, en attirant de nouveaux habitants tout en préservant l'équilibre et la capacité d'accueil de la commune. Ainsi, la population d'Auxonne devrait passer de 6 959 habitants en 2018 à 7 448 habitants en 2035, soit un accroissement de 489 habitants sur 17 ans. Pour la période ciblée par le PADD (2023-2035), l'augmentation est estimée à 374 habitants, soit 31 habitants par an.	OUI
GRANDS AXES DU PADD	Le PADD du schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne se décline en trois enjeux : 1. Accompagner le développement résidentiel dans ses mutations : évolution de l'armature urbaine territoriale, renforcement de l'offre en équipements et en services. 2. Favoriser un développement économique et commercial équilibrés 3. Valoriser les espaces naturels et agricoles Les 4 axes du PADD se déclinent de la façon suivante : Axe 1 : Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie Axe 2 : Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements (alternatifs à la voiture : circulations douces, transports collectifs) Axe 3 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux Axe 4 : Tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire	Le PADD du PLU d'Auxonne comprend 3 axes et 9 actions : Axe 1 : Concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural 1.1. Préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne 1.2. Garantir la qualité du développement urbain 1.3. Optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne Axe 2 : Engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles 2.1. Protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne 2.2. S'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique 2.3. Préserver les ressources naturelles constituant « le bien commun » Axe 3 : Affirmer le rôle du bourg-centre en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg 3.1. Assurer la réponse aux besoins de tous 3.2. Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques 3.3. Equilibrer l'offre commerciale entre centre et périphérie	OUI

GRILLE D'ANALYSE DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUXONNE

Thème	Règlementation SCOT	Proposition du document	Compatibilité SCoT
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°1	<u>Réaffirmer et redynamiser le rôle stratégique du pôle primaire d'Auxonne</u> en maintenant en renforçant et en développant au niveau supra-communal les équipements existants, en favorisant l'implantation ou la relocalisation de nouveaux équipements structurants sur des sites desservis par des transports en commun et en permettant la création d'équipements et de services tant dans des secteurs d'extension urbaine qu'en centre-ville.	Le PLU d'Auxonne renforce son rôle de centre de services pour l'intercommunalité en développement des projets d'équipements communautaires (Office du tourisme intercommunal, tiers-lieu, médiathèque, aire d'accueil des gens du voyage), en revitalisant le centre-bourg ancien et en optimisant l'accueil des différentes activités économiques. Ces ambitions sont traduites dans le PLU par l'intermédiaire des zones urbaines mixtes au sein de la centralité et par l'extension de la zone d'activité du Charmoy.	OUI
Conforter les grands équipements du territoire pour rayonner sur le territoire			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°5	<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Affirmer la santé comme une priorité pour le développement du territoire</u> (structures médicales, accueil des personnes âgées). ● <u>Accueillir de jeunes ménages avec enfants</u> et leur proposer des équipements adéquats. 	Auxonne joue un rôle prépondérant au sein de l'espace communautaire dans l'accueil des personnes âgées. Le renforcement des structures médicales (hôpital et projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle) vise à réduire les inégalités territoriales de santé. Les grands équipements existants comme l'extension du port d'Auxonne et la médiathèque	

	<ul style="list-style-type: none"> ● Anticiper un développement territorial transversal par de de grands projets d'équipements et de services : extension du port d'Auxonne, médiathèque d'Auxonne, centre socio-culturel de Mirebeau-sur-Bèze, gymnase de Fontaine-Française, siège de la CAP Val de Saône. 	constitueront des projets phares. Le équipements permettra d'attirer des n enfants. Ces principes sont traduits dans le PLU par l'intermédiaire d'un zonage adapté pour l'équipement du port (UPp) et de zones urbaines mixtes pour les autres équipements.	
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°5	<i>Recommandation n°1 : Assurer « un certain décloisonnement » pour permettre un accès généralisé aux équipements structurants et vers le pôle primaire, les pôles secondaires, les pôles et les villages (à mettre en lien avec les politiques de transports et de déplacements)</i>	<i>Le rayonnement d'Auxonne sur son aire d'influence nécessite une réflexion sur les moyens de transports à mettre en œuvre pour se rendre dans le pôle primaire.</i>	NC
Restructuration des espaces urbanisés			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°6	Donner la priorité au renouvellement urbain : Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur elle-même et recyclage de ses ressources bâties et foncières), celle-ci devra être programmée en priorité à savoir que le SCoT privilégie le recours à la densification et au renouvellement urbain comparativement aux extensions urbaines.	En lien avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est donné priorité à la densification des espaces urbains et à la reconstruction et à la reconstruction de la ville sur la ville. Le PADD fixe des objectifs de qualité renforcée pour favoriser une densification respectueuse du cadre de vie. <ul style="list-style-type: none"> ● Favoriser une densification raisonnée du tissu urbain participant à conforter les espaces de centralité et à renforcer les continuités urbaines. Les axes structurants d'Auxonne, soit l'avenue Charles de Gaulle et la rue de Chevigny, sont classées en zone d'intensification urbaine et en séquence d'intérêt patrimonial. <ul style="list-style-type: none"> ● Encadrer la forme et la qualité d'urbanisation des dents creuses repérées lors des inventaires des potentialités urbaines. ● Garantir une densification respectueuse de l'environnement urbain d'insertion en veillant à préserver de l'urbanisation les espaces nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les parcelles boisées participant à la trame locale verte, les espaces libres jouant un rôle paysager notable, les espaces à enjeux environnementaux comme les zones humides et les milieux naturels protégés et les espaces non desservis par les réseaux publics. Au total, la partie urbanisée d'Auxonne dispose d'un potentiel de production de 342 logements, soit 76% des besoins en logements estimé jusqu'à 2037. Le règlement écrit précise que chaque lot généré par une opération de division foncière est tenu de respecter les dispositions prévues par le présent règlement écrit. <ul style="list-style-type: none"> ● Les zones à urbaniser représentent au total 12,80 ha, soit 0,30 % du territoire communal d'Auxonne. La croissance urbaine est limitée et maîtrisée, favorisant ainsi une urbanisation raisonnée. 	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°7	Recentrer les extensions urbaines de chaque commune en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation sur d'autres secteurs ne pourra être réalisée que dans le cas où aucune autre solution économiquement viable et techniquement envisageable n'est proposée. Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement, etc...)) et pour la collecte des déchets devront être favorisés. L'urbanisation devra être envisagée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers.	<ul style="list-style-type: none"> ● Les extensions urbaines s'inscrivent dans la continuité du bâti existant. Nous pouvons parler de « couture urbaine ». Le diagnostic a mis en évidence la présence d'une poche agricole insérée dans le tissu urbain et d'une parcelle non bâtie, rue de Chevigny. Le développement de l'habitat en extension urbaine est limité à 5,5 hectares sur la période 2024-2037. Les zones dédiées s'inscrivent dans la continuité urbaine et sont reliées au centre-ville par des mobilités douces. ● Seules les zones de développement à vocation économique s'inscrivent réellement en dehors de l'enveloppe urbaine et représentent respectivement (6,2 ha pour la zone économique du Charmoy et 1,1 hectare pour la légumerie départementale). 	OUI

<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°8</p>	<p>Rechercher une optimisation de l'occupation foncière en privilégiant la recherche d'une augmentation des densités actuelles et surtout l'absence de gaspillages d'espaces (espaces urbains à restructurer et à urbaniser). Garantir un objectif de réhabilitation de l'ordre de 400 logements au cours des 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel de renouvellement urbain, avant de se pencher sur la réhabilitation. Le projet a pris en compte les objectifs définis par le SCOT. L'objectif est de produire 200 logements par réhabilitation ou par changement d'usage du bâti existant, soit 45 % du bâti à produire. Les densités prévues dans le projet de PLU varient de 15 logements par hectares dans certaines dents creuses jusqu'à 23 logements par hectares (cf. OP n°18).</p>	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°8</p>	<p><i>Recommandation n° 3 : Professionnaliser la conception des opérations importantes en densification des tissus existants ou d'extensions urbaines par des spécialistes qualifiés (architectes, urbanistes, paysagistes, programmistes) et par la production d'un cahier des charges favorisant la diversité de l'aménagement, la densité, la forme urbaine, etc.</i></p>	<p><i>Cette recommandation s'applique dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du plan local d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</i></p>	<p>NC</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°9</p>	<p>Développer une logique de projet urbain maîtrisé dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation. Les orientations d'aménagement et de programmation sont des outils mis à disposition des élus locaux pour concevoir un projet d'aménagement dans sa globalité.</p>	<p>Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la création de 6 orientations d'aménagement et de programmation et d'une orientation thématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP « Rue des Glacis » à vocation d'habitat. - OAP « Rue de Chevigny » à vocation d'habitat. - OAP « Résidence sénior » Rue de Chevigny Habitat adapté à l'accueil des personnes âgées. - OAP « Rue du Colonel Redoutey » requalification urbaine du secteur - OAP « Zone artisanale du Charmoy » : extension urbaine 6,2 ha - OAP « Entrées de Ville » site de la future légumerie et de la cuisine centrale. - OAP thématique « Trame verte et Bleue » transversale à tout le document. <p>La commune s'est fixée plusieurs orientations pour contribuer à un cadre de vie qualitatif (aménagement qualitatif des zones économiques, gestion des eaux durables, préservation de la trame paysagère).</p>	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°10</p>	<p>Maîtriser le développement des hameaux et préserver leur identité propre dans le paysage rural. Privilégier la gestion des « dents creuses », l'architecture locale, le dimensionnement de l'urbanisation.</p>	<p>Le projet prévoit la limitation de l'urbanisation des hameaux. Les développements de ces derniers sont limités aux dents creuses. Les coupures vertes sont maintenues entre les hameaux pour lutter contre le mitage urbain. La traduction réglementaire se traduit par le zonage réglementaire UN « quartiers résidentiels à constructibilité limitée ».</p>	<p>OUI</p>
La recherche d'une optimisation des déplacements			
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°11</p>	<p><u>Un développement à proximité des transports collectifs</u> : Le développement urbain, par extension ou renouvellement se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif d'intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité de points d'arrêt de transports collectifs, facilement accessibles par les piétons.</p>	<p>Le projet a prioritairement mobilisé le potentiel en densification ou en renouvellement urbain, à proximité de la ligne régulière MOBIGO LR110 et du service de transport à la demande gérée par la Communauté de Communes CAP Val de Saône. Le TAD 155 reliant Auxonne à Soirans dessert la gare SNCF.</p>	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°12</p>	<p>Poursuite de l'amélioration du réseau ferroviaire dans le cadre du SCOT afin d'améliorer l'accessibilité du territoire et favoriser les échanges avec les territoires voisins. Liaison Dijon-Besançon / Ligne Auxonne – Villers-les-Pots -Pontailleur-sur-Saône-Gray pour le fret ferroviaire. Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le principe de préservation ou de création des emprises et des infrastructures ferrées, exploitées ou non.</p>	<p>La gare d'Auxonne localisée sur la commune de Tillenay est maintenue sur la liaison ferroviaire Dijon-Besançon-Viotte. La fréquence des arrêts est élevée, soit 26 allers-retours par jour de semaine de 5h30 à 22h. Dans son règlement graphique, le projet du plan local d'urbanisme a pris en compte l'emprise de l'infrastructure ferrée sur le territoire de la commune d'Auxonne.</p>	<p>OUI</p>

S'LO

	Veiller à préserver la circulation des engins agricoles.		
ORIENTATION PRESCRIPTIVE N°14	<p><u>Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture</u> : des réflexions sont à engager pour améliorer les transports en commun dans un territoire à dominante rurale. Le développement urbain se fera prioritairement autour des transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux des communes identifiées comme « pôles » s'attachent à prévoir les emplacements nécessaires pour la réalisation d'aires de covoiturage aménagées et sécurisées dans des secteurs stratégiques (zones d'emploi, études, loisirs, proximité d'un arrêt de transports en commun, d'un échangeur d'autoroute). La création d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dans les lieux les plus stratégiques constitue une prescription.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Afin de développer les modes de transport alternatifs à l'usage individuel de la voiture, le projet de plan local d'urbanisme prévoit de développer progressivement les aménagements cyclables au sein de la trame viaire, de poursuivre la politique de cheminements doux sécurisés le long des principaux axes routiers. L'élargissement des trottoirs est prévu avec moins de ruptures pour garantir la sécurité des piétons. ● La ligne de bus LR 110 Dijon-Genlis-Auxonne dessert Auxonne à raison d'un départ par jour de semaine. Cette offre de transports en commun est utilisée par les étudiants. ● Un transport à la demande est mis en place par la Communauté de Communes CAP Val de Saône. On dénombre 5 lignes : <ul style="list-style-type: none"> - TAD 154 : Cléry-Auxonne - TAD 155 : Soirans-Auxonne - TAD 156 : Heuilley-sur-Saône - Auxonne - TAD 157 : Billey-Auxonne - TAD 158 : Saint-Sauveur / Auxonne ● Des petites aires de covoiturage intra-urbaines, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, sont prévues sur la périphérie de la commune afin de limiter le nombre de voitures en centre-ville. 	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°15	<p>Aménagements et projets de circulation douce / pistes cyclables ou la réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé.</p> <p>Les aménagements urbains envisagés doivent être compatibles avec l'objectif de desserte des pôles, des quartiers par des déplacements doux.</p>	<p>Bien que non située sur le territoire administratif de la commune d'Auxonne, la gare présente des enjeux de modernisation et d'amélioration des connexions via les modes doux vers le centre-ville d'Auxonne. La Communauté de Communes CAP Val de Saône porte actuellement le projet de liaison douce entre la gare d'Auxonne-Tillenay où se situe le tiers-lieu et le centre-ville d'Auxonne. Une extension de cette liaison douce est étudiée jusqu'à Villers-les-Pots.</p> <p>Un projet de création de deux connexions cyclables d'importance est prévu sur la durée du plan local d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liaison gare SNCF – zone commerciale Leclerc. - La liaison Château d'Auxonne – Croix des Sarrasins. 	OUI
Orientations générales en matière de logements			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°16	<p>Programmer une production de logements de l'ordre de 240 logements/an en moyenne réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 logements sur la CAP Val de Saône - 90 logements sur la CCMF 	<p>Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 110 logements neufs, soit 9 logements neufs par an sur la période 2023-2035 en extension urbaine.</p> <p>La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers diminue de 60% pour le logement par rapport aux 10 dernières années.</p>	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°16	<p><u>Recommandation n°3</u> : la programmation des de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine territoriale. Le rythme de construction annuel envisagé sur la période 2019-2039 est de 50 logements pour le pôle primaire.</p> <p>Dans les pôles primaires, la diversification du parc de logements préconisée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% logements collectifs minimum - 20% logements individuels groupés minimum - 40% logements individuels maximum 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversification des typologies de logements au sein de l'OAP 3 Rue des Glacis. Cette dernière prévoit de construire au minimum 40 % de logements intermédiaires et/ou collectifs, au minimum 20 % de maisons groupées ou mitoyennes, au maximum 40% de maisons individuelles. ● Construction de 2 immeubles collectifs R+1+combles Rue de Chevigny sur une parcelle partiellement bâtie. ● Construction d'un front de rue mixant habitat et activité ou équipement dans le cadre de la requalification urbaine (OAP rue du Colonel Redoutey). 	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°17	<p><u>Renforcement de la mixité sociale</u> : Les opérations d'aménagement visant la production de 10 logements et plus réalisés dans les pôles primaire et secondaire devront respecter l'objectif d'un minimum de 20 % de logements aidés au sein de leur programmation.</p>	<p>Le règlement écrit des zones UP, UA, UB, UN, AUH précise que, « dans le cadre d'une opération d'ensemble projetant la construction de 10 logements ou plus, cette opération doit prévoir un minimum de 20% de logements répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements aidés (en location aidée ou en accession aidée). - Logements intermédiaires (cf. définition dans les OAP). » 	OUI



	<p>Le développement de logements aidés devra privilégier des localisations situées à proximité des services, équipements et dessertes de transports en commun.</p>		
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°17</p>	<p><u>Recommandation n° 7</u>: le SCOT recommande de développer un parc de logements spécifique à proximité des services et des transports en commun pour les personnes âgées et les étudiants. La réalisation d'aire d'accueil du voyage pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Le projet du plan local d'urbanisme prévoit la construction « d'une résidence Senior » par le biais d'une opération d'aménagement et de programmation. La résidence Senior est reliée au centre-ville tout proche par des cheminements doux. Une aire d'accueil des gens du voyage est prévue sur la commune d'Auxonne.</p>	<p>NC</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°18</p>	<p>Réinvestir prioritairement les centres des communes par densification du tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses, renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, etc.). L'objectif global est la production de 20 % de logements. Une étude de densification des zones déjà urbanisées est à réaliser avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension.</p> <hr/> <p>Le SCoT repose sur des besoins en foncier, en extension de l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de 224,2 hectares maximum sur une échéance de 20 années (soit de l'ordre 11,2 hectares/an en moyenne).</p> <p>L'enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation est de 20 hectares sur une période de 0 à 10 ans et de 14 hectares en extension maximale à vocation habitat de 10 à 20 pour le pôle primaire.</p> <hr/> <p>Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation pour le pôle primaire : 23 logements par hectare</p>	<p>Une étude de densification a été réalisée par le bureau d'études lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Le projet de PLU prévoit sur la période 2023-2035 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réhabilitation de 200 logements vacants ou par changement d'usage du bâti existant, soit 45 % de la production de logement. - La densification urbaine de la partie actuellement urbanisée de la commune d'Auxonne par comblement des dents creuses ou par division parcellaire, soit 30% de la production de logements. 140 logements peuvent être créés en densification urbaine sur la commune d'Auxonne. <hr/> <p><u>Extension urbaine</u> :</p> <p>Le projet de plan local d'urbanisme prévoit deux zones d'extension au sein de l'enveloppe urbaine dédiées à la diversification de l'habitat (logements aidés et intermédiaires) pour une surface de 5,50 hectares au total sur le pas de temps 2024-2037.</p> <hr/> <p>La particularité d'Auxonne réside dans l'étroite intrication des tissus urbains d'époques différentes, avec une tendance générale : plus on s'éloigne du centre-ville historique, plus les constructions sont récentes.</p> <p>La densité urbaine varie selon les secteurs urbains de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le centre-ville historique présente une très forte densité bâtie, entre 50 et 100 logements par hectare. • Les hameaux agricoles historiques présentent une densité urbaine comprise entre 15 et 20 logements par hectare. • Les quartiers des faubourgs présentent une densité résidentielle comprise entre 15 et 40 logements par hectare. • Les quartiers d'habitat collectif présentent une densité urbaine de 40 à 60 logements par hectare. <p>Le projet de PLU prévoit dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) une densité comprise entre 15 et 23 logements par hectare.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'habitat pavillonnaire spontané présente une densité résidentielle de 6 à 12 logements par hectare. <p>La division parcellaire constitue le premier levier pour densifier ces tissus bâtis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'habitat diffus ou les implantations anciennes (ferme sur bâtiment agricole isolée, maisons de maîtres avec dépendance ou encore à caractère religieux) a une densité résidentielle inférieure à 8 logements par hectare. <p>Deux OAP ont une densité inférieure à 23 logements par hectare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OAP rue de Chevigny « Habitat » : la parcelle est déjà partiellement bâtie mais dispose d'une surface libre (environ 3600 m2) importante entre la rue et le bâti existant. La parcelle sera densifiée. 	<p>OUI</p> <hr/> <p>Le SCoT est actuellement en modification simplifiée pour intégrer la trajectoire ZAN.</p> <hr/> <p>OUI</p>

	<p><u>Accompagner le développement résidentiel par une programmation d'équipements publics</u> : le SCOT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements au cours des 20 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel. Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergents (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), l'ouverture à l'urbanisation sera cadrée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCOT (à répartir en fonction des besoins locaux).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP « Résidence Sénior » : le environnementales, il est bordé au humides, en partie composée de bo <p>la position est stratégique pour favoriser la biodiversité en ville et gérer les eaux de ruissellement. L'analyse de l'OAP montre que le projet prévoit une urbanisation de la parcelle sur la partie Nord du tènement foncier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres OAP respectent le seuil des 23 logements à l'hectare. <p>Le PLU anticipe ses besoins en équipements : résidence Sénior, structures de santé.</p> <p>La résidence Sénior ait l'objet d'une orientation programmée d'aménagement et de programmation dans le cadre du projet u plan local d'urbanisme. Le foncier est déjà comptabilisé dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p>Le SCOT est actuellement en modification simplifiée pour intégrer la trajectoire ZAN.</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°18</p>		<p><i>Cette recommandation s'inscrit dans la démarche de la commune d'Auxonne qui souhaite réhabiliter les logements du centre-ville historique et ainsi réduire la vacance des logements.</i></p>	<p>NC</p>
<p>Orientations prescriptives du volet économique</p>			
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°19</p>	<p><u>Les activités économiques en milieu urbain</u> :</p> <p>L'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des activités économiques existantes sont à privilégier dans le tissu urbain existant OU en extension lorsqu'il fait partie d'un projet d'aménagement fonctionnel (logement et/ou équipement, service, activité, etc.) en maîtrisant les nuisances.</p> <p>Les deux communautés de communes et les communes du SCOT devront apporter une attention particulière aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation (RDC commerciaux) et être compatibles avec le principe énoncé précédemment.</p>	<p>Dans une logique de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le PADD fixe un objectif d'accueil prioritaire des activités économiques en tissu urbain mixte, sous condition d'être compatible avec les autres fonctions urbaines.</p> <p>Il s'agit notamment d'inciter à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diversité fonctionnelle du cœur de ville et des abords du centre-bourg en y facilitant le développement des activités tertiaires (commerces, services, bureaux, etc.) - La cohabitation d'activités artisanales en zones résidentielles lorsque ces activités n'induisent pas de nuisances incompatibles avec le cadre de vie : nuisances sonores, pollution de l'air, accessibilité, etc. - Dans le centre-ville, les commerces s'implantent au rez-de-chaussée des immeubles. - Les élus souhaitent créer des emplois industriels et artisanaux pour diversifier l'économie locale qui repose essentiellement sur les secteurs secondaire et tertiaire. Le développement de petites industries permettra d'offrir des 	<p>OUI</p>

		offres d'emplois adaptées à la population, afin de diminuer le taux de chômage.	S ³ LO
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°19	<p><u>Recommandation n°9 :</u> Il est recommandé de prévoir l'aménagement de locaux d'activités dits « en pied d'immeuble », ou de prévoir un pourcentage des opérations d'aménagement dédié aux activités économiques afin de favoriser les projets d'aménagement mixtes dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés ou de renouvellement urbains</p>	<p>Cette recommandation met l'accent sur la création de commerces de moins de 300 m² de surface dans le centre-bourg ou dans des locaux déjà existants dans la première couronne d'Auxonne.</p>	NC
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°20	<p>Les zones d'activité économiques sont les localisations préférentielles pour l'accueil d'entreprises nouvelles ou d'activités relocalisées peu compatibles avec une implantation en milieu urbain. L'urbanisation des ZAE devra privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes avant d'envisager leur extension. En outre, l'extension d'une ZAE est possible dans la limite des objectifs définis par le SCOT et à condition que les surfaces soient commercialisées au minimum à 70 %. Organisation des espaces économiques existants et en projet selon 4 niveaux hiérarchiques : zone de type 1, zone de type 2, zone de type 3, zone d'activités thématiques, zones d'activités commerciales. Les extensions d'entreprises existantes en activité et situées à l'écart du tissu urbain et des ZAE identifiées doivent être compatibles avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation d'espaces fonciers supplémentaire doit répondre à un besoin de développement de l'activité exercée. Le développement doit être compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole). L'entreprise ne dispose pas d'une opportunité de relocalisation sur une ZAE identifiée. 	<p>Pour accueillir les activités économiques dont l'accueil n'est pas possible en tissu urbain mixte, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées à l'accueil des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via la densification des zones d'activités existantes sur les espaces non valorisés, pour un volume brut estimé à moins d'un hectare, mais dépendant de la volonté des propriétaires fonciers de diviser leur terrain. - Via l'extension de la zone d'activité du Charmoy bénéficiant d'une desserte optimale via la RD 905 et des infrastructures de rabattement routier adaptées. Cette zone constitue un espace stratégique de développement économique à l'échelle intercommunale voire intercommunautaire. Une extension urbaine de 6,2 ha est prévue dans le projet du plan local d'urbanisme, à destination de petites activités industrielles artisanales. - Les extensions foncières dédiées à l'accueil d'activités économiques feront l'objet d'une attention particulière pour optimiser la consommation d'espaces, en particulier en limitant la création de délaissés urbains et en anticipant les besoins de développement futur des activités accueillies. 	<p>OUI</p> <p>L'arbitrage des élus du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne est requis pour l'extension de la zone d'activité économique du Charmoy.</p>
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°21	<p><u>Les aménagements qualitatifs des zones d'activités :</u> Afin de garantir un degré d'attractivité élevé et de limiter l'impact sur l'aménagement territorial et le développement durable, les zones de type 1 existantes et les extensions en projet répondent à des objectifs d'exigences qualitatives complémentaires de haut niveau. Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec ces objectifs notamment dans les règlements de zones. Les zones de type 2 et 3 et les zones thématiques répondent aux exigences des règlements applicables aux zones urbaines. Les exigences de qualité paysagère et environnementale sur ces zones pourront être notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager les nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes. - Rendre possible la densification, limiter le degré d'imperméabilisation. - Encourager le stationnement mutualisé. - Végétaliser les espaces extérieurs et traiter ces espaces. - Traiter de manière prioritaire des espaces libres existants de toute 	<p>Le diagnostic a mis en évidence que les espaces économiques existants présentent certain dysfonctionnements qui peuvent pénaliser leur bon fonctionnement ou leur développement : accessibilité, densification, imperméabilisation des sols, stationnement, traitement environnemental et paysager, qualité urbaine et architecturale. Le projet d'aménagement et de développement durables garantit l'attractivité économique des espaces tout en veillant à leur bonne intégration environnementale. Ce document fixe des exigences de qualité à respecter pour l'évolution et l'extension des zones d'activités économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Continuité des nouveaux aménagements avec l'existant, pour éviter les ruptures d'urbanisation et assurer la cohérence paysagère et urbaine des extensions. - Végétalisation des espaces libres, préférentiellement maintenus en pleine terre. - Traitement paysager et qualitatif des franges urbaines. - Masquage végétal des espaces de stockage de matériaux et des infrastructures. - Traitement qualitatif des façades : couleurs, matériaux, position et taille des enseignes. - Optimisation des conditions d'accessibilité pour les modes actifs, via la création de liaisons douces sécurisées internes à la zone et vers les zones d'habitat. - Desserte des ZAE par les transports en commun. - Limitation de l'imperméabilisation des sols, en veillant à maintenir des espaces de pleine-terre et en encourageant la mutualisation des espaces de stationnement. - Création de bassins de rétention des eaux. 	<p>OUI</p>



	<p>occupation en espace vert, préférentiellement en pleine terre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer un traitement paysager des infrastructures. - Mettre en place des équipements spécifiques pour les modes doux : liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatifs et depuis les zones d'habitat, pistes cyclables, accessibilité des personnes à mobilité réduite et amélioration de la desserte en transports en commun. - Mettre en place des bassins de retenue d'eau et effectuer un traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales. - Traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes). - Traiter les limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone). - Intégrer le stockage des matériaux en extérieur avec du végétal le cas échéant. 	<p>- Traitement paysager des équipements pluviales et usées.</p>	
<p>Les orientations prescriptives du volet commerce</p>			
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°23</p>	<p><u>Synthèse des besoins fonciers :</u> La situation de référence pour l'évaluation de la consommation d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCOT.</p> <hr/> <p>Les besoins en espace foncier sont estimés à 94,90 hectares pour les 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire du SCOT pour l'ensemble des ZAE type 2, type 3, thématiques et commerciales. Les surfaces disponibles viabilisées et non viabilisées sont de l'ordre de 61,20 hectares. Les créations et les extensions des surfaces économiques sur la période 2019-2039 représentent une consommation foncière de 33,70 ha. Le SCOT se donne en parallèle un objectif d'accueil à minima de 30 % des emplois en centralité, dans le tissu urbain et en renouvellement urbain au sein des friches.</p>	<p>La pérennisation des emplois sur place et la prise en compte des besoins des différentes formes d'activités économiques représentent des objectifs prioritaires pour Auxonne. Les élus souhaitent par ailleurs optimiser l'attractivité économique de la ville notamment au travers de la qualité d'accueil des entreprises offerte par la commune d'Auxonne.</p> <hr/> <p>Le projet du plan local d'urbanisme prévoit l'extension mesurée de la zone d'activité économique du Charmoy sur une superficie de 6,2 hectares. Les discussions avec la Communauté de Communes CAP Val de Saône ont confirmé que cette surface d'extension répond aux ambitions de développement économique qui vont au-delà des limites d'Auxonne. Etant donné que la compétence économique est transférée à l'intercommunalité, la création de cette zone s'inscrit dans une vision territoriale élargie, prenant en compte les dynamiques économiques du bassin de vie.</p> <p>Le SCOT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 n'a attribué aucun hectare d'extension à la zone d'activité économique du Charmoy. La modification simplifiée du SCOT Val de Saône Vingeanne qui débute en février 2025 porte non seulement sur la trajectoire ZAN mais également sur le volet « économie », notamment sur les zones d'activités économiques (ZAE) existantes ou à créer.</p>	<p>NON dans la version en vigueur du SCOT VDSV.</p> <p>L'arbitrage des élus du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne est requis pour l'extension de la zone d'activité économique du Charmoy.</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°24</p>	<p><u>Identification des localisations préférentielles :</u> Volonté de la limitation de la consommation foncière liée au développement commercial en favorisant la polarisation de l'offre sur les centres-villes et centres-bourgs du territoire du SCOT et dans les grandes surfaces commerciales organisées autour d'une grande surface alimentaire. Ces secteurs sont localisés en périphérie, soit « une zone commerciale de périphérie » ou au sein de l'enveloppe urbaine. Cette distinction s'opère principalement sur la commune d'Auxonne. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de maintien et de</p>	<p>Equilibrer l'offre commerciale entre centre et périphérie : Le projet du plan local d'urbanisme prévoit de maîtriser le développement des zones commerciales périphériques pour limiter les effets de concurrence avec le commerce de centralité. Il est ainsi fait le choix de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces dédiés à l'accueil des surfaces commerciales. Dans une logique de complémentarité avec l'offre commerciale du centre-bourg, la création de petites surfaces commerciales en zone périphérique est interdite.</p>	<p>OUI</p>



	développement du commerce de proximité dans ces lieux.		
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°25	<p><u>Les principes associés au petit commerce (- 300 m2 de surface de vente, - 400 m2 de surface de plancher) :</u></p> <p><u>Les 67 communes sont concernées par le développement du commerce de proximité.</u></p> <p>Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de maintien et d'implantation de commerces sédentaires et non sédentaires : développement de commerces au rez-de-chaussée des immeubles, développement du commerce ambulant, concentration et continuité des activités commerciales, reconversion des secteurs les plus touchés par la vacance, notamment le centre-ville d'Auxonne.</p>	Pour soutenir les objectifs de revitalisation du centre-bourg d'Auxonne, la municipalité fait le choix au travers du PADD de protéger les principaux linéaires commerciaux du centre ancien. Il s'agira d'interdire le changement d'usage des cellules commerciales en rez-de-chaussée des linéaires concernés pour maintenir le dynamisme du centre-bourg et les capacités d'accueil de commerces et services à proximité.	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°26	<p>En dehors des localisations identifiées par le document d'orientations et d'objectifs, les PLU précisent les secteurs de centralité (centres-bourgs / quartiers) au sein desquels ils privilégient le développement des petits commerces. Les éléments retenus sont la densité et la continuité du bâti, la mixité des fonctions urbaines, la concentration et la continuité de l'offre.</p> <p>Auxonne constitue une localisation préférentielle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centralités urbaines et cœur de village. - Zones commerciales de périphérie. - Espaces commerciaux au sein de l'enveloppe urbaine. 	Le projet du plan local d'urbanisme conforte le rôle majeur que joue la commune d'Auxonne dans le développement artisanal, commercial et industriel du schéma de cohérence Val de Saône Vingeanne. Le bassin d'emplois et d'activités d'Auxonne est ainsi renforcée.	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°27	<p><u>Localisations préférentielles pour le commerce d'importance (+ de 300 m2) :</u></p> <p>5 communes constituent des localisations préférentielles pour le commerce d'une superficie de + de 300 m2 : Auxonne (centralité urbaine, espace commercial au sein de l'armature urbaine et zone commerciale en périphérie), Fontaine-Française, Mirebeau-sur-Bèze, Pontailleur-sur-Saône (centralités urbaines et zones commerciales en périphérie), Lamarche-sur-Saône et Bèze (centralités urbaines et cœurs de villages).</p> <p><u>But :</u> éviter de nouvelles implantations commerciales en dehors de ces 5 localisations préférentielles densifiées.</p> <p>Des extensions limitées de l'ordre de 20 % de la surface de vente existante sont autorisées et peuvent être accordées en dehors de ces 5 pôles.</p> <p>Les nouvelles implantations et les nouveaux développements respectent les plafonds de surface de vente des différentes unités commerciales (voir tableau récapitulatif). Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement.</p> <p>Le DOO fixe les objectifs qualitatifs applicables en matière de déplacements, de transports en commun, de qualité architecturale et paysagère.</p>	Le projet du plan local d'urbanisme conforte le rôle majeur que joue la commune d'Auxonne dans le développement artisanal, commercial et industriel du schéma de cohérence Val de Saône Vingeanne. Le bassin d'emplois et d'activités d'Auxonne est ainsi renforcée.	OUI NC
Les orientations prescriptives du volet tourisme			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°28	<p><u>Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique à l'échelle du territoire du SCOT :</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire, en favorisant le développement et la</p>	Le projet d'aménagement et de développement durables a prévu un axe d'action intitulé « <i>Accompagner le développement de l'hébergement touristique</i> ». L'objectif est de développer l'hébergement touristique individuel en permettant la création de gîtes et de chambres d'hôtes, en développant l'offre hôtelière, les hébergements de plein air et insolite, les aires de camping-car et le camping à la ferme.	



	<p>modernisation de l'hôtellerie et de la restauration, les hébergements de plein air et l'offre résidentielle de petite capacité.</p> <p>Le développement des hébergements de <u>petite capacité</u> (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) s'effectue prioritairement dans les espaces urbanisés ou urbanisables, hors hébergement insolite (cabane, yourte).</p> <p>La construction de structures neuves d'hébergement <u>de grande capacité</u> est permise dans les secteurs présentant un intérêt touristique ou permettant une valorisation du patrimoine local.</p> <p><u>La réhabilitation, l'extension ou l'agrandissement</u> de bâtiments existants en vue de l'accueil de structure d'hébergement est privilégiée dans le pôle primaire, les pôles secondaires, la commune touristique de Béze, les communes portant des projets <u>spécifiques touristiques</u>.</p>		OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°29	<p><u>Développer l'activité touristique à l'échelle régionale :</u></p> <p>Les équipements de loisirs et d'envergure sont localisés sur le pôle primaire, les pôles secondaires et les pôles à enjeux touristiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier la création de petits équipements liés au tourisme fluvial.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec la protection du patrimoine architectural, historique et culturel du territoire du SCOT.</p>	<p>Le PLU entend optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne (Axe 1 du PADD, objectif 3). En particulier, il s'agit d'accompagner le développement des grands projets touristiques comme l'extension du Port-Royal et la valorisation du patrimoine culturel et architectural. Le musée Napoléon est aussi au cœur d'un projet d'agrandissement qui inclura des collections sur le maraîchage et l'histoire locale.</p> <p>Le projet du plan local d'urbanisme valorise les grandes itinérances touristiques et les chemins de randonnées reconnus dans le PDIPR. L'aménagement qualitatif de la Voie Verte permet des liaisons cyclables vers des pôles touristiques régionaux tels que Dijon et Dole, renforçant ainsi la dimension touristique d'Auxonne.</p>	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°30	<p><u>Maintien d'une agriculture et d'une sylviculture performante :</u></p> <p>Intégration dans les documents d'urbanisme locaux des « objectifs » qualitatifs de préservation des milieux agricoles spécifiques. Plus généralement, le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble du territoire en soutenant les activités agricoles en lien avec l'espace urbain, en permettant le développement des circuits-courts pour valoriser les produits locaux, etc...</p>	<p>Un des axes du projet d'aménagement et de développement durables est de veiller au bon fonctionnement des activités agricoles et forestières.</p> <p>Ces dernières jouent en effet un rôle multiple qu'il soit économique (emploi, production de valeur ajoutée, etc.), social (production de vente locale de biens alimentaires, modelage des paysages, etc...) ou environnemental (exploitation des ressources naturelles, services écosystémiques, énergies renouvelables, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les poches agricoles insérées dans le tissu urbain ● Accompagner le développement de l'agriculture de proximité et des circuits-courts agricoles et forestiers ● Prendre en compte les circulations d'engins agricoles et forestiers 	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°30	<p><u>Recommandation n° 10 :</u></p> <p><i>Le SCOT encourage le développement d'initiatives de valorisation des produits locaux, notamment le lien avec la fréquentation touristique du territoire et dans les centralités villageoises.</i></p>	<p><i>L'agriculture locale présente des débouchés économiques sur le tourisme et contribue à valoriser le territoire.</i></p>	NC
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°30	<p><u>Recommandation n°12 :</u></p> <p><i>Le SCOT recommande le soutien à une sylviculture dynamique au bénéfice de la filière bois et de l'économie locale pour développer le rôle multifonctionnel de la forêt.</i></p>	<p><i>La forêt des Crochères, qui est par sa superficie la première forêt domaniale du département de la Côte d'Or, offre des possibilités économiques dans la production forestière, le développement de la filière bois et les chemins de randonnée.</i></p>	NC
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°31	<p><u>Connexion du territoire au Très Haut Débit et la Fibre</u> sur l'ensemble du territoire. Cette démarche doit être inscrite dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>L'orientation 1C de l'axe 3 du PADD vise à accompagner le développement du numérique Très Haut Débit.</p> <p>Ce point n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire de manière spécifique.</p>	OUI
<p>Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances</p>			
<p>Préserver la ressource en eau</p>			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°32	<p>La préservation des milieux humides et aquatiques dans les zones potentiellement humides implique d'appliquer le principe</p>	<p>La ville d'Auxonne présente une grande qualité écologique, s'inscrivant au sein de la trame verte et bleue d'importance nationale</p>	OUI

	<p>« éviter-réduire-compenser » décliné par le SDAGE Rhône-Méditerranée.</p> <p>Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.</p> <p>Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.</p>	<p>et régionale, liée à la présence de la Saône et Crochères.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de territoire vise à protéger trame verte et bleue et à renforcer les continuités écologiques, en particulier Est-Ouest, y compris dans les secteurs urbanisés d'Auxonne. <p>Le projet de territoire prend en compte les zones humides et les cours d'eau et leurs ripisylves. Pour les cours d'eau non situés en zone urbanisée et les zones humides, ils sont majoritairement classés en zones agricoles sensibles ou naturelles (As et N) et préservés ainsi de l'urbanisation. Le PLU protège également les ripisylves des cours d'eau par l'intermédiaire des prescriptions graphiques. Il limite l'imperméabilisation des terrains grâce au maintien d'espaces libres de construction et du coefficient de pleine terre.</p> <p>Le principe « Eviter-réduire-Compenser » est à appliquer pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique du Charmoy.</p> <p>Toutefois, les zones humides n'apparaissent pas spécifiquement sur le plan de zonage.</p> <p>Les berges des cours d'eau, au-delà des milieux rivulaires immédiat, ne sont pas protégés strictement.</p> <p>Plus globalement, dans un objectif de limitation de l'empreinte écologique du territoire, le PADD prévoit d'engager la désimperméabilisation des sols à l'échelle de la commune, à l'image des friches urbaines ou des parkings.</p> <p>L'article 3.2 du règlement écrit « Desserte par les réseaux » précise que « toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux des parcelles. Les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celle des accès, ne devront être rejetées dans le réseau public qu'en dernier recours. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. »</p> <p>L'article 3.2. Du règlement écrit distingue les opérations individuelles et les opérations d'ensembles pour l'infiltration et la récupération des eaux pluviales.</p>	<p>POINT DE VIGILANCE</p> <p>POINT FAIBLE</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°32</p>	<p><i>Envisager un classement adapté à la protection des prairies humides dans le PLU.</i></p>		<p>NC</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°33</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation est à adapter en fonction de la disponibilité de la ressource, à la disponibilité des ressources en eau localement, aux coûts économiques et environnementaux et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources.</p> <p>Les projets d'aménagement intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'écrit distingue.).</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation est rendue possible en fonction de la compatibilité de la justification des documents d'urbanisme locaux aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement ;</p> <p>L'accueil de nouvelle population ne doit pas augmenter la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel.</p> <p>Toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement devra veiller à assurer un traitement approprié des eaux usées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Afin d'assurer la protection de la ressource en eau potable, le développement urbain doit être encadré au sein des périmètres des captages existants ainsi qu'au sein des zones stratégiques identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée-Corse. Le projet du plan local d'urbanisme prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement (axe 2, objectif 3B). Pour une gestion économe de la ressource en eau, il est par exemple question d'améliorer la performance des réseaux et de gérer à la parcelle les eaux de pluie ou encore. La section 3 « équipements et réseaux », plus particulièrement l'article 3.2 de la section 3 du règlement écrit, définit les règles de mise en œuvre et raccordement aux réseaux d'eau potable, aux réseaux d'eaux usées aux réseaux d'eaux pluviales. L'obligation de raccordement à l'assainissement collectif est mentionnée. Toutefois, l'adéquation des capacités de la station d'épuration reste à vérifier. La gestion de l'eau est intégrée à chaque projet d'aménagement, avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les que les noues végétalisées et les bassins de rétention qui sont explicitement mentionnés dans les OAP sectorielles. 	<p>OUI</p>

	<p>Toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement devra veiller à assurer un traitement approprié des eaux usées.</p> <p>Les projets de PLU devront être compatibles avec les protections de captage d'eau.</p>		
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°33	<p><u>Recommandation n° 14 :</u> <i>La séparation des réseaux existants est encouragée dans les secteurs d'urbanisation existants où elle n'est pas encore en place. Les extensions urbaines devront éviter les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de captage d'eau. Dans le cas d'opération de requalification, d'extension de surfaces économiques ou de renouvellement urbain, il s'agira de viser une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.</i></p>	<p><i>L'article 3.2. Du règlement écrit préconise une meilleure infiltration des eaux pluviales, à la parcelle.</i></p>	NC
Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°34	<p><u>Préserver la trame verte du territoire :</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF 1 et 2.) - Les corridors écologiques. - Les éléments de nature ordinaire comme les haies, les bosquets (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme). - Les corridors écologiques - L'habitat des chauves-souris 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet du plan local d'urbanisme a prévu une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue ». L'objectif de cet outil est de faciliter la prise de conscience environnementale des propriétaires lorsqu'ils initient des projets de construction, d'extension ou d'aménagement de leur terrain. L'approche retenue repose sur une série de questions simples et directes qui amènent les pétitionnaires à réfléchir aux impacts écologiques de leur projet et à trouver des solutions pour limiter ces impacts. Cette méthode permet de guider intelligemment leurs choix d'aménagement, tout en assurant que chaque projet, aussi modeste soit-il, participe à la préservation des continuités écologiques et à la végétalisation de la ville. • L'ensemble des dispositions prévues par le règlement (graphique et écrit), associé à l'OAP « Trame Verte et Bleue », garantit la protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à toutes les échelles (communale, quartier, parcelle). • Dans le règlement, cela se traduit par de vastes zones A et As (qui représentent 43% du territoire communal) ainsi que des zones N et Ns (qui représentent près de 46,8% du territoire). Le PLU protège également les éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire par l'intermédiaire des prescriptions graphiques : haies, bosquets, arbres, ripisylves. • Toutefois, certains secteurs de réservoirs de biodiversité non bâtis (ZNIEFF de type 1, Site Natura 2000) sont en partie en zone A ou NpV ce qui ne permettra pas d'assurer complètement leur préservation. 	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>POINT DE VIGILANCE</p>
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°34	<p><u>Recommandation : R 15</u> <i>En cas de réalisation des travaux de rénovation des bâtiments servant de gîte de mise-bas des chauves-souris, il est recommandé aux propriétaires d'engager une réflexion par rapport à la période de leur réalisation les travaux à effectuer et la nature des constructions à mettre en place. La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée : à ce titre, il est préconisé de déterminer des espaces tampons de part et d'autre des corridors, conserver une activité extensive sur ces espaces, éviter de clôturer ces espaces.</i></p>	<p>Le territoire d'Auxonne abrite des habitats de chauves-souris et de gîtes à mises-bas.</p>	NC
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°35	<p><u>Préserver la trame bleue du territoire :</u> Les documents d'urbanisme doivent préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés, protéger les milieux humides identifiés, tel que défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La dynamique fluviale des différentes rivières du territoire doit être préservée et restaurée, autant que possible. Des mesures compensatoires en cas d'aménagement sont</p>	<p>Le diagnostic a mis en évidence la richesse écologique, faunistique et floristique du Val de Saône Vingeanne, entité naturelle à laquelle appartient la commune d'Auxonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet du plan local d'urbanisme a prévu une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue ». L'objectif de cet outil est de faciliter la prise de conscience environnementale des propriétaires lorsqu'ils initient des projets de construction, d'extension ou d'aménagement de leur terrain. L'approche retenue repose sur une série de questions simples et directes qui amènent les pétitionnaires à réfléchir aux impacts 	OUI

SLOW

	<p>à prévoir dans le cadre d'un projet d'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et la fonctionnalité des corridors aquatiques en laissant une zone tampon de chaque côté des berges, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge.</p>	<p>écologiques de leur projet et à trouver des impacts. Cette méthode permet de guider d'aménagement, tout en assurant que soit-il, participe à la préservation des continuités écologiques et à la végétalisation de la ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règlements des zones N, Ns qui couvrent la majeure partie des zones naturelles, interdisent toutes constructions (habitation, commerce et activité de gros, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires) et protègent ainsi les éléments de la trame bleue. L'exploitation forestière est autorisée en zone N. Quant aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ils sont autorisés dans ces deux zones sous certaines conditions. La Saône est classée en zone Ns. 	
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°36</p>	<p><u>Préserver la trame agricole du territoire :</u> Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces agricoles afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricoles sur ces espaces, surtout qui ont une grande valeur agronomique. Les documents d'urbanisme devront justifier que la localisation des nouvelles zones d'urbanisation ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations et sylvicoles. Dans le cas contraire et si la justification montre qu'il est impossible d'urbaniser ailleurs, une compensation devra être proposée, assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation. Lors de la définition de futures zones d'urbanisme, l'enclavement de nouvelles terres agricoles doit être évité. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les périmètres de réciprocité (cf. distances minimales d'implantation vis-à-vis de bâtiments destinés à accueillir des élevages)</p> <hr/> <p>Lors de tout aménagement urbain, des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles doivent être préservés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les élus expriment leur volonté de maintenir ou rétablir des espaces tampon suffisants entre espaces urbains et espaces exploités. Il s'agira de limiter les possibilités d'édifier de nouveaux logements ou constructions significatives dans ces espaces stratégiques et de préserver leur naturalité au maximum : fonds de jardin en pleine terre, vergers, potagers, bosquets et boisements. • Dans le règlement graphique, cela se traduit par de vastes zones A et As (qui représentent 43% du territoire communal) ainsi que des zones N et Ns (qui représentent près de 46,8% du territoire). • Les destinations et sous-destinations de la zone A autorisent les exploitations agricoles et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. <p>Le règlement de la zone AS est encore plus strict.</p> <hr/> <p>Les aménagements de voirie sont prévus le long des axes principaux comme la rue de Flammerans et l'avenue Général de Gaulle pour faciliter le déplacement des engins agricoles.</p>	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°36</p>	<p><u>Recommandation : R 11</u> <i>Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux en associant les exploitants agricoles, notamment pour restaurer les continuités écologiques.</i></p>	<p><i>Le diagnostic agricole a été effectué lors de la révision du plan local d'urbanisme.</i></p>	<p>NC</p>
<p>Valoriser les grandes entités paysagères du Val de Saône Vingeanne</p>			<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°37</p>	<p><u>Préserver l'identité du territoire :</u> Veiller au traitement des entrées de ville, via, par exemple, la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation traitant des transitions paysagères, de mesures d'évitement des effets de rupture, de la réglementation et de l'harmonisation de la signalétique, de l'aménagement des espaces publics (accotements, trottoirs, plantations, mobilier urbain, matériaux) adapté à l'identité visuelle du site, etc....</p> <p>L'insertion paysagère (volumétries, modes d'implantation du bâti, végétation) fera l'objet de réflexions urbanistiques.</p>	<p>Le projet du plan local d'urbanisme concilie le développement urbain et la préservation du cadre de vie rural. Le territoire d'Auxonne est à la fois urbain et rural. La spécificité d'Auxonne repose sur l'imbrication des espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers entre eux</p> <p>La stratification historique, urbaine et paysagère se lit d'ouest en est, de la Saône au massif de la Serre.</p> <p>Les axes du PADD sont les suivants pour préserver la stratification paysagère d'Auxonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et valoriser les points de vue remarquables comme le clocher de l'église Notre-Dame. • Valoriser la présence de l'eau comme élément fédérateur du paysage d'Auxonne. • Lutter contre le mitage urbain et résidentiel pour maintenir les continuités paysagères. 	<p>OUI</p>

SLOW

		<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver la qualité architecturale du depuis le Pont de France et la rive droite pour préserver la richesse touristique d'Auxonne. ● Les orientations d'aménagement et de programmation privilégient le front bâti sur la rue en calquant les volumes bâtis sur ceux existants. 	
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°37	<p><u>Recommandation n°16 :</u> <i>La protection du petit patrimoine remarquable pourra être assurée dans les documents d'urbanisme locaux en identifiant, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments de paysages et en délimitant les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.</i></p>	<p><i>Le patrimoine ordinaire et rural d'Auxonne est protégé par l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</i></p>	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°38	<p><u>Préserver l'identité du territoire :</u> Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver l'identité rurale des villages, de veiller au traitement des entrées de ville en définissant des opérations d'aménagement et de programmation (OAP), en renforçant la qualité urbaine sur les sites stratégiques et les entrées de ville, vitrines du territoire. Le mobilier urbain sera soigné. L'insertion paysagère (volumétrie, modes d'implantation du bâti, végétation) fera l'objet de réflexions urbanistiques pour les lotissements, les ZAE et les bâtiments agricoles. Les règlements d'urbanisme prendront en compte toutes les caractéristiques architecturales des villages et des villes.</p>	<p>Le projet du plan local d'urbanisme incite au respect des traditions architecturales locales dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Valoriser le centre-ville dans ses composantes naturelles, civiles et militaires en lien avec les préconisations du site patrimonial remarquable. ● Valoriser le patrimoine d'essence rurale et agricole, qui, sur le long des axes rayonnant autour du centre-ville, ponctue les parcours et structure qualitativement le paysage (architecture, morphologie, végétalisation, clôtures, etc.) ● Encadrer la transformation du bâti ancien et soigner l'insertion des nouvelles constructions. ● Améliorer l'entrée de ville côté Sud (OAP Entrée de Ville). 	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°39	<p><u>Adapter le territoire par un urbanisme durable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les collectivités compétentes doivent rechercher à promouvoir un urbanisme de proximité en appliquant le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses, en limitant l'extension des hameaux. ● Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés. 	<p>Le projet du plan local d'urbanisme protège spécifiquement les espaces permettant à la commune d'Auxonne de s'adapter aux conséquences du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En ce qui concerne le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante, se reporter à la section « <u>la restructuration des espaces urbanisés</u> ». ● Améliorer les performances énergétiques du parc de logements en fixant des objectifs respectueux de réhabilitation thermique du bâti existant, mais également à l'échelle des nouvelles constructions qui respecteront de fait les nouvelles réglementations thermiques. Pour cela, le PADD se fixe comme objectif de faciliter : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de formes urbaines sobres en énergies, souvent compactes, pour limiter les déperditions et assurer la proximité des habitations au sein de l'enveloppe urbaine. - la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique : orientation du bâti, isolation, ouverture des façades, distance de recul pour le droit au soleil, intégration des dispositifs de production d'énergie, etc. - la recherche de performances énergétiques optimales pour les bâtiments publics. 	OUI
		<ul style="list-style-type: none"> ● Le territoire de la commune d'Auxonne dispose d'une ressource en eau potable fortement vulnérable aux pollutions diffuses et qui pourra également être affectée par le réchauffement climatique (baisse du niveau de la nappe). Afin d'assurer la protection de la ressource en eau potable, le développement urbain doit être encadré au sein des périmètres des captages existants ainsi qu'au sein des zones stratégiques identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée-Corse. ● Engager la désimperméabilisation des sols à l'échelle de la commune. ● Poursuite de la politique de végétalisation de la ville pour permettre une plus grande perméabilité des sols et favoriser le rafraîchissement naturel des zones urbanisées. 	OUI
		<ul style="list-style-type: none"> ● Les documents d'urbanisme doivent repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties. 	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les aménagements et les constructions doivent être adaptés au changement climatique : choix des matériaux (nature, couleur, etc.), 		

<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°39</p>	<p><u>Recommandation n°17 :</u> Le développement des jardins ouvriers pourra être encouragé par les documents d'urbanisme locaux en veillant à protéger les jardins d'ouvriers existants, à encourager la création de nouveaux jardins, notamment en accompagnement de renouvellement urbain, en valorisant les atouts paysagers et en veillant autant que possible à ce que ces activités aillent vers un jardinage et une agriculture raisonnée.</p>	<p>Les jardins et les franges urbaines s graphique</p>	<p>NC</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°40</p>	<p><u>Adapter les bâtiments et développer les énergies renouvelables :</u> Développement de nouvelles infrastructures d'énergie renouvelable en priorité sur des sites déjà dégradés, déjà artificialisés ou anthropisés, ou intégrés au bâtiment. La proximité des installations avec les zones desservies doit être recherchée. <u>Constructions :</u> Les documents d'urbanisme devront définir des critères de performance énergétique renforcée pour les constructions publiques nouvelles, par rapport à la réglementation en vigueur. Développement des politiques de réhabilitation thermiques en ciblant en priorité les bâtiments publics. Les documents d'urbanisme doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de production d'énergie renouvelable tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.</p>	<p>Le plan local d'urbanisme poursuit la transition énergétique de la ville d'Auxonne pour réduire sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement des énergies renouvelables au sol sous certaines conditions. • Développement d'équipements individuels de production d'énergies renouvelables en toiture. • Les élus souhaitent par ailleurs aller dans le sens de l'exemplarité énergétique des zones commerciales d'activités économiques et d'équipements collectifs. Les unités de production pourront être mutualisées. • La réalisation d'une chaufferie bois sera anticipée. • Installation d'une hydro éolienne dans la Saône pour tirer profit de la ressource énergétique. • La municipalité d'Auxonne exprime sa volonté de limiter les possibilités de développement du grand éolien sur le territoire communal. 	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°40</p>	<p><u>Recommandation n° 18 :</u> Les Collectivités mettent en œuvre les objectifs du schéma régional Climat Air Energie, puis du SRADDET, au travers de leurs politiques liées à l'habitat et l'énergie, pour une meilleure efficacité énergétique des constructions. Les installations photovoltaïques au sol et solaires intégrées au bâti doivent être encouragées dans les documents d'urbanisme locaux et plus particulièrement dans leurs règlements. Les documents d'urbanisme doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergie renouvelable tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction. Les documents d'urbanisme locaux pourront définir des zones sur lesquelles il est possible de réaliser des installations pour le développement des énergies renouvelables. Le SCOT recommande de développer le bois-énergie et la sylviculture, de promouvoir le covoiturage (PMR), d'encourager le compostage individuel dans les opérations d'aménagement, d'encourager la méthanisation et l'agriculture biologique.</p>	<p>La Communauté de Communes CAP Val de Saône et la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois ont en compétence le PCAET.</p> <p>Le PADD prévoit le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Auxonne et sur les bâtiments.</p> <p>Le PADD prévoit la construction de bâtiments et d'habitations bioclimatiques.</p> <p>Les règlements graphique et écrit ont prévu un secteur Npv dédié au développement des énergies renouvelables sur la commune d'Auxonne.</p> <p>Voir les orientations prescriptives précédentes</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>NC</p>
<p>Favoriser un développement compatible avec le respect de l'environnement</p>			
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°41</p>	<p><u>Assurer une prise en compte des risques majeurs :</u> Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte dans leur élaboration l'ensemble de la connaissance disponible sur les risques d'inondation de la Saône, de la Bèze, de l'Albane, de la Vingeanne et de la Tille. L'ensemble des espaces inondables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du plan de prévention des risques Inondation d'Auxonne approuvé le 28 décembre 2006 : les zones rouges d'inconstructibilité (RI) et les zones bleues de constructibilité sous prescriptions (BI) sont reportées sur le règlement graphique. • Préservation des champs d'expansion des crues de la Saône : le règlement graphique montre que tous les espaces situés le long de la Saône sont classés en zone As (zone agricole sensible). Dans cette zone, les constructions relevant de la sous-destination 	<p>OUI</p>

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
 Reçu en préfecture le 10/03/2025
 Publié le 11/03/2025
 ID : 021-200049880-20250306-DEL20250306N08-DE

	<p>comprenant le lit des rivières et les zones d'expansion des crues doit être préservée en totalité.</p> <p>Les constructions nouvelles doivent être proscrites dans les zones soumises aux aléas fort à très fort et l'existant doit être géré en évitant d'augmenter la vulnérabilité. Des dispositifs suffisants seront recherchés avec les structures porteuses de SAGE pour prévenir, connaître et gérer le risque inondation</p>	<p>« Exploitation Agricole » sont autorisés pétitionnaire justifiée de la nécessité de l'As ou à l'inverse de l'impossibilité de l'éd</p>	
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°41</p>	<p><i>L'aménagement de l'espace public est à adapter au caractère inondable (matériaux, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.)</i></p> <p><i>Pour réduire la vulnérabilité en zone inondable, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les biens existants est encouragée.</i></p> <p><i>Il est préconisé que les documents d'urbanisme locaux indiquent aux pétitionnaires la nécessité de faire intervenir le bureau d'études pour tout projet situé en zone d'aléa moyen au risque retrait gonflement argile.</i></p> <p><i>Les dépôts polluants des activités économiques ou agricoles devront être confinés et subir un traitement adapté, conforme à la législation en vigueur.</i></p>		<p>NC</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°42</p>	<p><u>Réduire les pollutions et les nuisances :</u></p> <p>Les PLU doivent prendre en compte les voies classées bruyantes et les sources de bruit dans leurs zonages et les projets d'aménagement pour en limiter l'impact sur l'habitat.</p> <p>Bien prendre en compte l'existence de pollution des sols dans les projets d'aménagement.</p> <p><u>Collecte de déchets :</u></p> <p>Les PLU devront favoriser l'installation des équipements de collecte et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.</p> <p>Les OAP des nouveaux quartiers et les opérations d'ensemble devront intégrer et localiser, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des déchets et pour les points d'apport et de tri des déchets.</p> <p>Dans les projets de réaménagement de voirie, les colonnes enterrées pour la gestion des déchets doivent être respectées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La RD 905 dénommée « Avenue Charles de Gaulle » est l'axe routier majeur d'Auxonne permettant de relier Besançon, Dole à Dijon. Il s'agit d'un axe bruyant de 3ème catégorie où est autorisé le passage des transports exceptionnels. • Des emplacements réservés sont prévus pour agrandir la RD 20 reliant Flammerans à Auxonne. <p>Le projet du plan local d'urbanisme est la poursuite de l'amélioration de la qualité des espaces publics le long des axes principaux de la commune, notamment sur l'avenue Charles de Gaulle (végétalisation des abords, restructuration des voies de circulation avec l'intégration de bandes cyclables sécurisées) afin de limiter l'exposition de la population résidente aux nuisances liées à la circulation.</p> <p>Les articles 3.2 du règlement écrit précise que « dans le cadre d'une opération d'ensemble, les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers devront être examinés avec le service gestionnaire de la collecte. Celui-ci pourra exiger des emplacements dédiés à l'installation de conteneurs collectifs enterrés ou la réalisation d'un ou plusieurs abris pour les conteneurs d'ordures ménagères. Ces derniers répondront aux obligations réglementaires en vigueur, ils faciliteront l'accès des véhicules de ramassage et s'intégreront à l'opération et au paysage environnant. »</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°42</p>	<p><u>Recommandation n° 20</u></p> <p><i>Encourager par le biais du compostage, notamment individuel dans les opérations d'aménagement, la valorisation des déchets verts.</i></p> <p><i>Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités et des administrations.</i></p>	<p><i>La Communauté de Communes CAP Val de Saône mène des actions de sensibilisation auprès des habitants pour réduire le volume des déchets ménagers et encourager le compostage.</i></p>	<p>OUI</p>
<p>ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°43</p>	<p><u>Assurer une exploitation des ressources minérales économe et respectueuse de l'environnement :</u></p> <p>Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils encadrent l'extraction des alluvions, doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité, des secteurs</p>	<p>Aucune carrière d'exploitation des ressources minérales n'est recensée sur le territoire de la commune d'Auxonne.</p>	<p>NC</p>

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 021-200049880-20250306-DEL20250306N08-DE

S²LO

stratégiques pour l'AEP et des périmètres de protection d'un captage etc...
Sur les cinq carrières en activité sur le territoire, trois d'entre elles se situent dans des zones stratégiques majeures AEP.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical PETR VAL SAÔNE VINGEANNE

Séance du Jeudi 06 Mars 2025

DEL20250306-N08

CS-20250306

Nombre de membres

Afférents au conseil	26+4
En exercice	25+4
Ayant pris part	15+0
Quorum	13

Délégués présents

Titulaires	15
Suppléants	0
Pouvoirs	1

Le 06 mars 2025 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailier-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Madame Anne-Lise LORAIN est désignée secrétaire de séance.

La convocation a été faite lundi 17 février 2025 par courrier aux membres du conseil et le 18 février 2025 à 17h08 par mail sécurisé.

Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h01.

Étaient présents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : ANTOINE Hugues, BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, LORAIN Anne-Lise, RUARD Daniel,

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BOLOT François, JACQUOT Denis, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MAROTEL Michel, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent, URBANO Nicolas.

Étaient absents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BARCELO Maud, BOVET Patrick, SORDEL Sébastien, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé,

Étaient présents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : -

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : -

Étaient absents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : FEBVRET Christophe, PERNIN Annick.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.

Étaient porteur de pouvoir :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : DELOGE Gabriel (VADOT Jean-Paul).

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : -

Étaient excusés :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BOVET Patrick, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric, FEBVRET Christophe, PERNIN Annick.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOISSEROLLES Laurent, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.



Avis du SCoT - PLU de la commune d'Auxonne

2 • Urbanisme

Vote : Pour=16 Contre=0 Abstention=0

Consultation pour avis du SCoT – PLU de la commune d'Auxonne

Règlementation :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L.132-11 et L.143-20,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2015 fixant le périmètre du SCoT,
Vu la délibération du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,
Vu la délibération du 29 Octobre 2019 approuvant le SCOT
Considérant la sollicitation de la commune d'Auxonne par courrier recommandé du 09 décembre 2024

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne a été approuvé par délibération du conseil municipal le 25 juillet 2006. Plusieurs modifications s'en sont suivies, la dernière en date étant la modification n°4 du PLU approuvée le 29 décembre 2009. En 2024, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Auxonne pour la réalisation d'un parc photovoltaïque a été approuvée.

En lien avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, Auxonne souhaite réviser son plan local d'urbanisme pour le réadapter aux enjeux nouveaux conditionnant son développement urbain, et parallèlement développer l'opérationnalité du document d'urbanisme pour faciliter la mise en œuvre de ses objectifs.

Synthèse de l'avis technique :

La commune d'Auxonne constitue le pôle primaire au sein de l'armature urbaine du SCoT Val de Saône Vingeanne.

Le projet fait apparaître une consommation foncière de 13,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2024-2037. Il appartient aux élus de rester vigilants sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au vu du calcul final.

A part la consommation foncière qui fait l'objet d'une réflexion commune, le projet du plan local d'urbanisme d'Auxonne respecte totalement l'esprit du SCoT Val de Saône Vingeanne. Il est compatible avec le document supra-communal.

Points forts du dossier :

- Le projet prévoit la production de 450 logements sur la période 2024-2035 pour accueillir de nouveaux habitants et répondre au phénomène de desserrement des ménages. Il est à noter que 75 % des logements prévus par le projet de PLU, soit 340 logements seront issus de la réhabilitation de logements vacants ou par le changement de destination d'un local et de la densification urbaine (division parcellaire, création de plusieurs logements dans un même bâtiment). Entre 1/5 et 1/4 des logements neufs seront construits en extension urbaine pour compléter l'offre de logements, soit 110 logements.
- Mobilités actives : les mobilités alternatives à la voiture individuelle et le développement de connexions cyclables sur la commune d'Auxonne sont prévus dans le projet du plan local d'urbanisme.
- Volet commercial : le projet du plan local d'urbanisme fixe de nouvelles règles de développement commercial sur la commune en fixant un objectif d'accueil prioritaire en tissu urbain mixte, sous condition d'être compatibles avec les autres fonctions urbaines. Le centre-ville historique et les alentours immédiats sont concernés par cette mesure, ils peuvent accueillir des activités tertiaires et artisanales non polluantes au rez-de-chaussée des immeubles. L'implantation de nouveaux commerces participe à la revitalisation du centre-ville.
- Développement économique : pour accueillir les activités économiques dont l'implantation n'est pas possible en tissu urbain mixte, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées à l'accueil des activités concernées via la densification des six zones d'activités existantes et via l'extension de la zone d'activité du Charmoy. Le PADD fixe des exigences de qualité à respecter pour l'évolution et l'extension des zones d'activités comme l'insertion urbaine et paysagère, l'accessibilité et la qualité environnementale.
- Renaturation : Les sols des anciennes aciéries du Val de Saône vont être désimperméabilisés et transformés en un espace vert ludique et de détente.
- Biodiversité : Le PLU entend protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne. En particulier, il est question de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, vallée de la Saône, la Brizotte...). Les éléments de nature ordinaire comme les arbres isolés, les haies, les mares sont également protégés.

Cette volonté de protection se traduit dans le règlement du plan écrit du plan local d'urbanisme par de vastes zones A et As qui représentent 43 % du territoire communal. Quant aux zones N et Ns qui protègent la forêt des Crochères et les bosquets, leurs superficies s'étendent sur 46,8 %, soit près de la moitié du territoire communal.

- Seulement 11,2 % du territoire est classé en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU).
- La production des énergies renouvelables constitue un axe fort pour s'adapter au changement climatique et limiter les dépendances de commune vis-à-vis des énergies fossiles.
- Les grands axes urbains d'Auxonne (avenue Charles de Gaulle, rue de Chevigny) vont être restructurés.

Points faibles du dossier :

- L'absence d'un plan local d'urbanisme intercommunal au niveau de la Communauté de Communes Auxonne Pontallier Val de Saône, limitant ainsi une vision intégrée des besoins et des dynamiques à l'échelle intercommunale.
- Le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne n'intègre pas actuellement la trajectoire ZAN.
- Les zones humides n'apparaissent pas spécifiquement sur le plan de zonage. Les berges des cours d'eau, au-delà des milieux rivulaires, ne sont pas protégés strictement.
- Bien que la protection des éléments de biodiversité soit développée sur la commune d'Auxonne, certains secteurs de biodiversité non bâtis sont en partie en zone A ou NpV ce qui ne permettra pas d'assurer complètement leur préservation.

Points de vigilance :

- Consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF)
- L'orientation d'aménagement et de programmation « la zone artisanale du Charmoy » se situe dans un secteur agricole et est bordée par des secteurs très humides. L'analyse de terrain conclut que ce site particulièrement sensible d'un point de vue environnemental nécessite la mobilisation d'une séquence « Eviter-Réduire-Compenser » en phase projet pour les zones humides.
- La station d'épuration d'Auxonne traite actuellement les eaux usées des sept communes dont Auxonne. Néanmoins, sa capacité de traitement peut atteindre ses limites dans un court ou moyen terme.

L'avis technique du PETR Val de Saône Vingeanne est FAVORABLE avec réserve :

- Arbitrage de la consommation foncière
(Note Technique en pièce jointe)

Proposition :

Le Président propose à l'assemblée de :

EMETTRE un avis au projet présenté.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

EMET un avis FAVORABLE au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne dans le cadre de sa compatibilité avec le SCoT du Val de Saône Vingeanne.

Pour extrait conforme,
Laurent THOMAS
Président de séance
PETR Val de Saône Vingeanne



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.